

L'article 69 de la loi n° 2003-735 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit dans la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public un *article premier - I* autorisant une **prolongation d'activité** pour permettre l'obtention du pourcentage maximum du traitement pris en compte pour la liquidation de leur pension civile, aux fonctionnaires qui, à la date où ils atteignent leur **limite d'âge personnelle**, n'ont pas pu acquérir le nombre de trimestres requis. Cette prolongation d'activité **limitée à 10 trimestres accordée de droit** sur demande personnelle de l'enseignant, devrait lui permettre d'améliorer le taux de sa pension civile.

Ladite loi ne remet pas en cause les dispositions législatives antérieures concernant les règles de **recul de limite d'âge** (colonne B du **Tableau I** de la page suivante), du **maintien en activité en surnombre** universitaire (colonne D) avec ou sans **consultanat hospitalier** (colonne E) et **aumaintien en fonctions jusqu'au 31 août** lorsqu'ils atteignent la limite d'âge au cours de l'année universitaire (colonne F), l'application de la nouvelle législation de la **prolongation d'activité** (colonne C) aux enseignants-chercheurs des Facultés de Médecine comme d'**Odontologie**. Elle a créé une situation complexe que le **Tableau I** tente d'analyser de façon synoptique. L'**éméritat** éventuel est également abordé dans la colonne H.

En effet chacune de ces positions statutaires a été examinée sous l'angle des différentes situations de **cumul** (ligne I du **Tableau I** synoptique), de la prise en compte de la durée des fonctions au titre de la constitution et de la liquidation du **droit à pension** (ligne II), du **prélèvement pour pension civile** (ligne III), du versement de la **rémunération universitaire** (ligne IV) et des **émoluments hospitaliers** (ligne V), des possibilités d'avancement/**depromotion** dans la grille indiciaire des corps hospitalo-universitaires (ligne VI), de l'exercice des fonctions de **chef de service hospitalier** (ligne VII) et enfin de la **vacance du poste** (ligne VIII) qui est déterminante pour les révisions des effectifs à venir.

Le **Tableau II** précise quant à lui la nature de la demande, les justificatifs et pièces à produire, les avis requis et le(s) formulaire(s) à remplir pour chacune des positions statutaires.

Le **Tableau III** recense les mandats électifs possibles au Conseil de Faculté ou d'Université, à la CME, au CNU et à la juridiction disciplinaire, en fonction des positions statutaires.

Les **Tableaux IVA et IVB** vous proposent un exemple de **schématisation chronologique** de la succession des positions statutaires ainsi qu'une **échelle calendaire vierge** pour votre usage (elle peut être reproduite par photocopie).

Les **tableaux V** regroupent les **41 schémas** de calcul de la date de fin de fonctions pour le cumul ou la combinaison des différentes positions statutaires. Chaque lecteur HU pourra ainsi prendre le schéma qui le concerne ou qui lui convient.

SOMMAIRE	Page
- Tableau I : Positions statutaires pour l'admission à la retraite des PU-PH et des MCU-PH	1902
- Tableau II : Modalités administratives à accomplir pour l'admission à la retraite des PU-PH et des MCU-PH	1903
- Tableau III : Mandats électifs possibles en fonction des positions statutaires avant admission à la retraite des PU-PH et des MCU-PH	1904
- Admission à la retraite	1905
- Recul de la limite d'âge	1906
- Limite d'âge, prolongation d'activité, maintien en surnombre universitaire	1907
- Consultanat hospitalier	1908
- Circulaire du 21 décembre 2004	1909
- Maintien en fonctions jusqu'au 31 août	1910
- Annexe VI : formulaire de demande d'admission à la retraite pour MCU-PH	1911
- Annexe VII : formulaire de demande d'admission à la retraite pour PU-PH	1912
- Attribution de l'éméritat	1914
- Exemple de modalités de calcul de la détermination de la date de fin de fonctions	1915
- Tableau IVA : Exemple de schématisation chronologique des positions statutaires au-delà de 65 ans	1914
- Tableau IVB : Echelle calendaire pour déterminer la date de fin d'activité	1914
- Tableau V : 41 schémas de calcul de la date de fin de fonction	1913
	1916

TABLEAU I : Positions statutaires pour l'admission à la retraite des PU-PH et des MCU-PH

RUBRIQUE →	A	B	C	D	E	F	G	H
Position statutaire	Limite d'âge "du grade"	Recul des limites d'âge	Prolongation d'activité	Maintien en activité en surnombre universitaire	Consultant hospitalier	Maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire	Admission effective à la retraite	Éméritat
Textes réglementaires de référence →	Art. 1er de la loi n°84-834 du 13.09.1984 Art. L. 952-10/1er alinéa du Code de l'Éducation (loi n°2003-339 du 14.03.03)	Limite d'âge "personnelle" (1) [A+B] - Art.4 de la loi du 18 août 1936 - Instruction du 11 juin 1937 - Loi n°86-1304 du 23.12.86 - Art. L.12 ter du Code Pensions	Art. 1er-1 de la loi n°84-834 du 13.09.1984 modifiée par Art.69 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003	Art. L.952-10, 2e alinéa du Code de l'Éducation modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003	Code Santé Publique (ordonnance n°2000-549 du 15.06.2000) - Art. D.714-21-1, 2 (D. n°2003-993 du 16.10.2003) et 3	Art. L.952-10, 3e alinéa du Code de l'Éducation Art. L. 6151-3 Loi n°64-1339 du 26.12.64	Art. L13 du Code des Pensions Loi n°64-1339 du 26.12.64	Art. L952-11 du Code de l'Éducation (Art.71-1 D. n°84-135 du 24.02.84)
Age limite →	jusqu'à 65 ans	à l'issue de A, pour enfant(s)(1) dans la limite de 3 ans 1 an 2 ans 3 ans +si Enfant handi- cappé (2)	jusqu'à 10 trimestres après A ou B 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 TR TR TR TR TR TR TR TR TR TR TR	jusqu'à 3 ans maximum 1 an 2 ans 3 ans	jusqu'à 3 ans max. à compter du 1er sept. 1 an + 1 an + 1 an	jusqu'au 31 août à partir de l'âge anniversaire concerné		Durée et renouvellement fixés par le Conseil de Faculté
Périodes	A1	B1 B2 B3 B4	C1 C2 C3 C4 C5 C6 C7 C8 C9 C10	D1 D2 D3	E1 E2 E3	F1	G1/G2	H1
Cumul possible pour PU-PH	a) A = 65 ans b) sauf si retraite anticipée - pour convenances - pour maladies/invalidité	toujours A1 + B A + B1 = 66 ans A + B2 = 67 ans A + B3 = 68 ans A + (B1+B4) = 67 ans A + (B2+B4) = 68 ans A + (B3+B4) = 69 ans • Durée B inclut la durée C, si c'est nécessaire	- A + C [incluant B le cas échéant] = [65 ans + 1TR] à [65 ans + 10TR] ⇒ 65 ans 3 mois à 67 ans 6 mois - NON accordée si durée C < B • Durée C inclut toujours durée B • Si C < B durée B max.	3 ans après A ou [A+B] - si après A 68 ans - si après [A+B1] 69a - si après [A+B2] 70a - si après [A+B3] 71a - si après [A+C] jusqu'à 68 ans • Durée C+D=3 ans max. dans D • Durée D inclut toujours la durée C	A + D = 68 ans dont E1 A + D = 68 ans dont E2 A + D = 68 ans dont E3 A+(B+D) incluant E]	Autorisé pour : - A1 - B1, B2, B3/B4 - C1 à C10 - D1, D2 et D3 - Précède la période E1	Dès fin de : - A1 - B1, B2, B3/B4 - C1 à C10 Si avant A1 : le jour demandé par l'enseignant (retraite anticipée)	- après admission à la retraite - après G ou F
Cumul possible pour MCU-PH	a) A = 65 ans b) sauf si retraite anticipée - pour convenances - pour maladies/invalidité	Idem que PU - PH	Idem que PU -PH	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé après : - A1 - B1, B2, B3/B4 - C1 à C10	Dès fin de : - A1 - B1, B2, B3/B4 - C1 à C10	Néant
I	OUI	OUI	OUI	NON (6)	NON (8)	NON (6)	NC	NON
II	OUI (7,85%) (7)	OUI (7,85%) (7)	OUI (7,85%) (7)	OUI (6) (7,85%) (7)	NON (7)	OUI (6) (7,85%) (7)	NC	NC
III	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI, car D	OUI	NC	NON
IV	OUI	OUI	OUI	Concerné si +E	OUI (3)	OUI pour A, B, C OUI pour D si E	NC	NON
V	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI pour A, B, C Non pour D, D+E	NC	NC
VI	OUI	OUI	OUI	NON car agent en retraite	Non concerné	Oui pour A, B, C Non pour D, D+E	NC	NON
VII	NON	NON	NON	OUI	OUI car D	Non pour A, B, C	OUI	NC
VIII	RLR 223-0/page 8 RLR 190-9/page 13	RLR 223-2/page 1 RLR 200-1	RLR 223-0/pages 8-9	RLR 190-9/page 13	RLR 712-0/pages 15-17	RLR 190-9/p. 13	RLR 220-0	RLR 223/0 RLR 712/1a

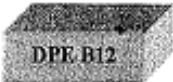
(1) Recul d'1 an aux parents de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans et/ou d'1 an par enfant à charge à l'âge de 65 ans, dans la limite de 3 ans. Situation appréciée à la date où l'enseignant atteint la limite d'âge de l'emploi (65 ans) et jusqu'à l'âge de 20 ans pour les enfants (s'ils poursuivent des études) et pour lesquels l'enseignant demandeur du report perçoit les allocations familiales.

(2) Les 2 avantages du (1) ne peuvent se cumuler que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité = 80% ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

(3) Financement fléché avec enveloppe gérée au plan national.

(6) Cf. article L. 63 du Code des pensions civiles et militaires. (7) Prélèvement uniquement sur la rémunération universitaire.

(8) Les émoluments hospitaliers ne donnent pas lieu à prélèvement pour pension civile.



DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE ET EVENTUELLEMENT DE MAINTIEN EN ACTIVITE POUR UN MAITRE DE CONFERENCES DES UNIVERSITES - PRATICIEN HOSPITALIER

Je soussigné(e),

Form fields for personal information: Nom, Prénom, Epouse, Date de naissance, N° INSEE, CH et U/UFR d'affectation, N° d'emploi, Grade (hors classe, 1ère classe, 2ème classe).

☐ demande à être admis(e) à la retraite avant la limite d'âge, par anticipation à compter du

OU

appelé(e) à faire valoir mes droits à pension de retraite, par limite d'âge, au lendemain de mon soixante-cinquième anniversaire.

A-☐ demande à être admis(e) effectivement à la retraite au lendemain de mon soixante-cinquième anniversaire.

B-☐ demande à bénéficier d'une prolongation d'activité en application de l'article 1er-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée à compter de la date à laquelle j'atteins mon soixante-cinquième anniversaire (Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire en activité au-delà de la durée des services liquidables au titre de la pension civile.)

Nombre de trimestre (s) demandé(s) :, soit du au

J'ai demandé également à bénéficier d'un recul de limite d'âge au titre de la loi du 18 août 1936 pour une durée de (2) :

- ☐ 1 an, ☐ 2 ans, ☐ 3 ans. (Précision obligatoire à communiquer si vous êtes concerné(e))

Cette demande doit être accompagnée :

- d'un certificat médical d'aptitude physique,
- d'un décompte des services et bonifications évalués en trimestres à la date de départ à la retraite (application du logiciel « pensions » dans les universités ou rectorats),
- d'une copie, le cas échéant, de l'arrêté accordant un recul de limite d'âge.

C-☐ demande à être maintenu(e) en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire qui suit la date effective de ma retraite, soit jusqu'au 31 août 20.....

Fait à, le

Avis et signature du directeur de l'UFR de médecine

Avis et signature du directeur général du CHU (uniquement pour B et C si B est demandé)

1) Rayer les mentions inutiles. 2) Cocher la case correspondante. 3) B et C peuvent se cumuler.

b - Application de l'article L. 952-10, deuxième alinéa du code de l'éducation (surnombre)

Les PU-PH ont, par ailleurs, toujours la possibilité de demander le bénéfice d'un maintien en activité en surnombre, conformément aux dispositions de l'article L.952-10 du code de l'éducation (deuxième alinéa), jusqu'au 31 août suivant la date de leur 68ème anniversaire (annexe VII) ou plus si un recul de limite d'âge leur a été auparavant accordé.

Les PU-PH peuvent également, sous réserve des droits au recul de limite d'âge reconnus au titre de la loi du 18 août 1936, combiner la prolongation d'activité (article 1er-1 de la loi du 13 septembre 1984 modifiée) et le maintien en surnombre (article L.952-10 du code de l'éducation).

Pour traiter ces demandes cumulables, il convient, selon le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de faire une distinction entre :

- la limite d'âge du grade (65 ans) à partir de laquelle démarre le recul de limite d'âge (loi du 18 août 1936) et éventuellement la prolongation d'activité (loi du 13 septembre 1984 modifiée),
- et la limite d'âge personnelle (définie après l'obtention d'un recul de limite d'âge accordé dans le cadre de la loi du 18 août 1936) à partir de laquelle le surnombre commence effectivement.

A titre d'exemple, (...) : cf. *encart central*.(pages 1914-1915) (NDLR)

Sur un plan pratique, les possibilités qui s'offrent donc à un PU-PH à son soixante cinquième anniversaire en dehors de celles de droit commun décrites au a- sont les suivantes :

- soit un maintien en activité en surnombre, en application de l'article L.952-10 du code de l'éducation, jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il atteint son 68ème anniversaire ;
- soit l'application de la loi du 18 août 1936 relative au recul de limite d'âge pour enfant(s) (dans la limite de trois ans) et le bénéfice d'un maintien en activité en surnombre en application de l'article L.952.10 du code de l'éducation, ces deux dispositifs s'additionnant ;
- soit l'application combinée de la prolongation d'activité (article 1er-1 de la loi du 13 septembre 1984 modifiée) et du maintien en activité en surnombre (article L.952-10 du code de l'éducation), la durée totale accordée ne pouvant excéder la durée légale du surnombre ;
- soit l'application combinée des dispositions relatives au recul de limite d'âge (loi du 18 août 1936), à la prolongation d'activité et au surnombre (article L.952.10 du code de l'éducation).

3° - DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

Les demandes d'admission à la retraite doivent être présentées selon l'*annexe VI** pour les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et selon l'*annexe VII** pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers. Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche doit être destinataire des documents originaux afin d'établir les arrêtés correspondants.

Nous rappelons que la date à laquelle l'enseignant est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite est celle de son 65ème anniversaire éventuellement reporté d'un an ou plus (voir 1° ci-dessus).

L'enseignant a également la possibilité de demander à être admis à la retraite avant la limite d'âge de 65 ans. Sa retraite prend alors effet à la date qu'il a eu soin de préciser (...).

* = Annexes rectifiées par la circulaire du 25 février 2005

MAINTIEN EN FONCTIONS JUSQU'AU 31 AOÛT

• Code de l'Éducation

RLR 190-9

Art. L. 952-10 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003) - 3ème alinéa.

Les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur restent en fonctions jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient.

• Code de la Santé Publique

Cf. Article L 6151-3/1er alinéa, page 1907.

Calendrier des opérations de gestion des personnels hospitalo-universitaires (2004-2005)

B . DOSSIERS DE GESTION DE CARRIERE

1° - REcul DE LIMITE D'AGE

Application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 modifiée.

En ce qui concerne les reports de limite d'âge pour charges de famille, nous vous rappelons que l'article 4 de la loi du 18 août 1936 modifiée prévoit qu'un tel recul peut notamment être accordé dans les deux cas suivants :

- pour 1 an aux agents, parents de trois enfants vivants à l'âge de cinquante ans, sous réserve d'aptitude à exercer l'emploi,
- pour 1 an par enfant à charge à l'âge de 65 ans dans la limite de 3 ans.

La notion d'enfant à charge est celle définie par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales aux agents de l'Etat. Elle est appréciée :

- à la date où les intéressés atteignent la limite d'âge de leur emploi,
- jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études et pour lesquels le parent demandeur du report perçoit les allocations familiales.

Dans le cas où un enseignant souhaiterait bénéficier de ces dispositions, il adressera une lettre accompagnée d'une photocopie du livret de famille. Pour les enfants à charge à l'âge de 65 ans un certificat de scolarité et un justificatif de perception des prestations familiales devront également être fournis.

2° - PROLONGATION D'ACTIVITE ET MAINTIEN EN SURNOMBRE

Les précisions qui suivent résultent des instructions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relatives aux modalités de prise en compte des services accomplis après la limite d'âge dans le contexte de la loi n° 2003-134 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

a - Application de l'article 1er - 1 de la loi du 13 septembre 1984 modifiée (dispositions de droit commun).

De la nouvelle législation portant réforme des retraites et des textes antérieurs non abrogés, il ressort que les MCU-PH et les PU-PH sont concernés comme tous fonctionnaires par l'article 1°-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur privé, introduit par l'article 69 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Cette nouvelle disposition législative prévoit la possibilité d'une prolongation d'activité dans la limite de dix trimestres pour les fonctionnaires qui à la date où ils atteignent la limite d'âge de leur grade, définie à l'article L.13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (65 ans pour les MCU-PH et PU-PH), n'ont pas acquis le nombre de trimestres nécessaires leur permettant d'obtenir, au titre de leur pension civile, le pourcentage maximum du traitement pris en compte pour sa liquidation.

Cette prolongation d'activité tant universitaire qu'hospitalière s'apprécie donc à la date du soixante cinquième anniversaire des intéressés et leur permet de continuer à être promouvables, le cas échéant. Les MCU-PH et les PU-PH qui en feraient la demande devront remplir l'annexe VI ou VII revêtue de l'avis favorable du directeur de l'UFR et de celui du directeur général du CHU accompagnée :

- du décompte de leurs services établi en trimestres à la date de leur limite d'âge (65 ans) par le bureau des pensions de l'université ou, le cas échéant, du rectorat,
- de la production d'un certificat médical d'aptitude à l'exercice de leurs fonctions,
- de la copie de l'arrêté leur accordant éventuellement un recul de limite d'âge.

Il convient de préciser que la durée de la prolongation d'activité sera déterminée en déduction de la durée qui aura été attribuée au titre du recul de limite d'âge mentionné au 1° ci-dessus en vertu des dispositions de la loi du 18 août 1936, l'ensemble ne devant pas excéder dix trimestres.

Au cas où la durée de recul de limite d'âge serait cependant plus favorable que celle pouvant être accordée au titre de la prolongation d'activité, cette dernière n'a pas lieu d'être dans la mesure où la période accordée au titre de la limite d'âge est supérieure à la prolongation d'activité que lui offrent les dispositions de l'article 1er-1 de la loi du 13 septembre 1984 modifiée.

A l'issue de la prolongation d'activité intervient la date effective de la retraite puis, si les besoins de service le justifient, le maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire, conformément à l'article L.952-10, troisième alinéa, du code de l'éducation (disposition inchangée).

■ CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

● **L. 6151-3** (anciennement art. L. 714-21 de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifié par l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000)

Les fonctions hospitalières exercées par les professeurs des universités-praticiens hospitaliers cessent à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge fixée pour les praticiens hospitaliers.

Toutefois, les professeurs des universités-praticiens hospitaliers qui bénéficient d'une prolongation d'activité au-delà de l'âge de 65 ans conformément à l'alinéa 2 de l'article L.952-10 du code de l'éducation peuvent demander à poursuivre, en qualité de consultants, des fonctions hospitalières à l'exclusion de celles de chef de service.

Les candidatures et la nature des missions confiées aux consultants, dans ou en dehors de l'établissement, sont examinées par le conseil d'administration et la commission médicale d'établissement qui émettent un avis motivé sur l'opportunité et le contenu de la demande. Le statut de consultant est fixé par décret.

RLR 712-0

● **Art. D 714-21-1** (ajouté par le décret n° 92-826 du 20 août 1992 et modifié par les décrets nos 97-536 du 26 mai 1997 et 2003-993 du 16 octobre 2003) . - Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires qui bénéficient d'une prolongation d'activité en application de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 (1) peuvent demander à poursuivre des fonctions hospitalières en qualité de consultants dans les conditions fixées par le présent décret.

La mission des consultants s'inscrit dans un projet contractualisé qui doit correspondre à un apport d'expérience et de compétence auprès de l'établissement hospitalier ou d'un organisme d'intérêt général, dans des conditions compatibles avec l'accomplissement de leurs fonctions universitaires.

Au sein de l'établissement, les fonctions des consultants peuvent consister en une mission transversale, ou non, effectuée dans leur dernière structure de rattachement, soit dans une autre.

A l'extérieur de l'établissement, ces fonctions peuvent consister notamment en des missions d'expertise ou de conseil relatives à la santé publique et être effectuées dans les services centraux de l'Etat ou dans les services déconcentrés ou dans tout établissement public ou organisme d'intérêt général ayant un lien avec leur domaine de compétence.

Lorsqu'elles s'exercent auprès de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, les missions des consultants ne peuvent comporter un lien direct ou indirect avec leur établissement d'affectation.

Les consultants ne peuvent exercer de mission auprès de l'agence régionale de l'hospitalisation dont relève leur établissement d'affectation.

Les consultants demeurent rattachés à leur établissement d'origine.

Dans les cas mentionnés au troisième alinéa (2) du présent article, une convention prévoit les modalités de mise à disposition et les conditions dans lesquelles le service d'accueil rembourse la rémunération hospitalière à l'établissement d'origine.

Art. D 714-21-2 (ajouté par le décret n° 92-826 du 20 août 1992 et modifié par les décrets n°2000-1220 du 13 décembre 2000 et n° 2003-993 du 16 octobre 2003) . - Les candidatures et la nature des missions confiées aux consultants, dans ou en dehors de l'établissement, sont examinées par le conseil d'administration et la commission médicale d'établissement siégeant en formation restreinte, après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine. Ces trois instances rendent un avis motivé portant sur l'opportunité et le contenu du projet présenté par le candidat.

Les consultants sont nommés par le représentant de l'Etat dans la région. Les nominations sont prononcées pour une durée d'un an. Elles sont renouvelables deux fois pour une durée d'un an, sur demande de l'intéressé, selon la procédure prévue au présent article. Toute décision de refus doit être motivée.

Les fonctions des consultants cessent lorsqu'il est mis fin à leur maintien en activité en surnombre sur le plan universitaire conformément à l'article 2 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 (1).

Art. D 714-21-3 (ajouté par le décret n° 92-826 du 20 août 1992) . - Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, consultants, demeurent régis par le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié.

Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, consultants, demeurent régis par le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990...

(JO des 4 janvier 1992, 29 mai 1997 et 18 octobre 2003.)

(1) Abrogé et transféré sous l'article L952-10 du Code de l'Education, Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000

(2) Devenu 4ème alinéa à la suite de sa modification par le décret n°2003-993 du 16 octobre 2003

LIMITE D'AGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

RLR 223-0

• *Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984*

Limite d'âge dans la Fonction publique et le secteur public.

Article premier . - Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur.

Toutefois, reste fixée à soixante-huit ans la limite d'âge du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président et du procureur général de la Cour des comptes. (...).

Article premier-2 (ajouté par la loi n°2003-775 du 21 août 2003) (1) . - Les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, après avoir accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi.

(1) Date d'effet : 1er janvier 2004

• *Code de l'Education*

RLR 190-9

Art. L 952-10 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003) . - Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et des personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L.952-6 est fixée à soixante-cinq ans. Toutefois, la limite d'âge des **professeurs au Collège de France** reste fixée à **soixante-dix ans**. (...).

PROLONGATION D'ACTIVITE

• *Loi n°84-834 du 13 septembre 1984*

RLR 223-0

Article premier-1 (ajouté par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003) . - Sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité.

La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L 13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

MAINTIEN EN ACTIVITE EN SURNOMBRE UNIVERSITAIRE

• *Code de l'Education*

RLR 190-9

Art. L. 952-10 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003) - 2ème alinéa . -

(...) Lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, les professeurs de l'enseignement supérieur et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L952-6 sont, sur la demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de soixante-huit ans.

• *Code de la Santé Publique*

Art. L. 6151-3 / 1er alinéa (ancien Art. L.714-21 modifié par l'ordonnance n°2000-549 du 15.06.2000).

Les fonctions hospitalières exercées par les professeurs des universités-praticiens hospitaliers cessent à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge fixée pour les praticiens hospitaliers.

(=65 ans) - NDLR

• **Loi du 18 août 1936**

Recul de la limite d'âge pour les fonctionnaires ayant des enfants à charge et pour les fonctionnaires qui, au moment où ils atteignaient leur cinquantième année, étaient pères d'au moins trois enfants vivants.

Art. 4(modifié par les lois nos 81-879 du 25 septembre 1981 et 86-1304 du 23 décembre 1986) . - Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Les enfants pris en compte pour l'application de la présente disposition sont ceux qui sont définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi. Toutefois, cet avantage ne peut se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Dernier alinéa modifié par l'article 11 de la loi du 15 février 1946. - Toutefois, la disposition de l'alinéa premier ne pourra pas avoir pour résultat de retarder la limite d'âge au-delà de soixante-treize ans pour les fonctionnaires et employés civils classés dans la catégorie A et au-delà de soixante-huit ans pour les fonctionnaires et employés civils de la catégorie B, et celle de l'alinéa 2 au-delà de soixante et onze ans et soixante-six ans.

Cependant, jusqu'au 31 décembre 1947, ces âges seront respectivement fixés à soixante-treize ans et soixante-neuf ans, ainsi qu'à soixante-douze ans et soixante-sept ans.

• **Application de la loi du 18 août 1936 (Instruction du 11 juin 1937/Finances)**

Art. 4 . - Le premier paragraphe de cet article spécifie que les limites d'âge seront reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Il ajoute que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur.

Il convient - conformément aux indications fournies au cours des débats parlementaires - de se référer à cet égard aux prescriptions qui régissent l'attribution des indemnités pour charges de familles aux agents de l'Etat. Dans ces conditions, l'application de l'article 4 ne paraît devoir soulever aucune difficulté : il devra faire état des enfants pour lesquels l'intéressé perçoit l'indemnité pour charges de famille et de ceux-là seuls...

D'autre part, les termes mêmes du premier paragraphe indiquent que le recul de la limite d'âge doit être fixé au moment où celle-ci se trouve atteinte et que ce recul est égal à autant d'années qu'il existe d'enfants à charge à ce moment même.

Si les dispositions de ce premier paragraphe apportent en matière de mises à la retraite une notion nouvelle, celles du deuxième paragraphe, au contraire, s'inspirent des dispositions de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923, auxquelles elles se substituent. Elles précisent que les limites d'âge sont reculées d'une année pour tout agent qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants.

La loi du 27 novembre 1931 a complété à l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 susvisée en assimilant aux enfants vivants les enfants morts pour la France au cours de la guerre 1914-1918 ou d'expéditions diverses.

Bien que l'article 4 ne vise expressément que les " enfants vivants ", il paraît conforme à l'équité et au vœu du législateur de maintenir, pour l'application dudit article, l'assimilation légale ci-dessus rappelée.

• **Loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986**

Limite d'âge et modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

Art. 4 . - Les fonctionnaires et les magistrats maintenus en activité en application de la présente loi conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée. Il leur est fait application des articles L 26 bis et L 63 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

(JO du 26 décembre 1986.)

• **Code des pensions civiles et militaires**

Art. L.12ter (ajouté par la loi n°2003-775 du 21 août 2003) . - Les fonctionnaires, élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres.

■ **CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE**

● **Loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964** portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative). **Réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).**

ANNEXE / PARTIE LÉGISLATIVE

Livre Premier - Titre III - Chapitre II (Détermination du montant de la pension)

§ Ier. - Décompte et valeur des annuités liquidables

Art. L 13 (modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003) . - I. - La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire est fixé à cent soixante trimestres.

Ce pourcentage maximum est fixé à 75 % du traitement ou de la solde mentionné à l'article L 15.

Chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum défini au deuxième alinéa au nombre de trimestres mentionné au premier alinéa.

II. - Le nombre de trimestres mentionné au premier alinéa du I évolue dans les conditions définies, pour la durée d'assurance ou de services, à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

§ II. - Emoluments de base

Art. L 15 (modifié par la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975, par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 et par les lois nos 77-574 du 7 juin 1977, 91-715 du 26 juillet 1991, 2002-73 du 17 janvier 2002 et 2003-775 du 21 août 2003) . - I. - Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire.

La condition des six mois ne sera pas opposée en cas de décès ou bien lorsque l'agent n'est plus en service par suite, dans l'un et l'autre cas, d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

● **Loi n° 2003-775 du 21 août 2003** portant réforme des retraites

- *Art. 4. -* La Nation se fixe pour objectif d'assurer en 2008 à un salarié ayant travaillé à temps complet et disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein un montant total de pension lors de la liquidation au moins égal à 85 % du salaire minimum de croissance net lorsqu'il a cotisé pendant cette durée sur la base du salaire minimum de croissance

- *Art. 5. - I (...)* Pour le calcul du rapport entre la durée d'assurance ou de services et bonifications et la durée moyenne de retraite des années 2003 à 2007, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont fixées à cent soixante trimestres(...)

III. - A compter de 2009, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont majorées d'un trimestre par année pour atteindre quarante et une annuités en 2012 sauf si, au regard des évolutions présentées par le rapport mentionné au II et de la règle fixée au I, un décret pris après avis, rendus publics, de la Commission de garantie des retraites et du Conseil d'orientation des retraites ajuste le calendrier de mise en oeuvre de cette majoration(...)

- *Art. 66. -* Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite entrent en application, dans leur rédaction issue des articles 42 à 64, dans les conditions suivantes :

(...) II. - Jusqu'au 31 décembre 2008, est fixé comme indiqué dans le tableau suivant le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire, par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 13 :

ANNEE au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au I et au II de l'article L.24	jusqu'en 2003	150	NOMBRE DE TRIMESTRES nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire (art. L.13)
	2004	152	
	2005	154	
	2006	156	
	2007	158	
	2008	160	

TABLEAU III : Mandats électifs possibles en fonction des positions statutaires avant admission à la retraite des PU-PH et MCU-PH

RUBRIQUE →	A	B	C	D	E	F	G	H
Position statutaire	Limite d'âge "du grade"	Recul des limites d'âge	Prolongation d'activité	Maintien en activité en surnombre universitaire	Consultanat hospitalier	Maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire	Admission effective à la retraite	Eméritat
Textes réglementaires de référence	cf. références des textes dans le Tableau I de la page 1902							
Age limite	jusqu'à 65 ans	à l'issue de A., pour enfant(s)(1) dans la limite de 3 ans 1 an 2 ans 3 ans	jusqu'à 10 trimestres après A ou B 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 TR TR TR TR TR TR TR TR TR TR	Jusqu'à 3 ans maximum 1 an 2 ans 3 ans	Jusqu'à 3 ans max. à compter du 1er sept. 1 an +1 an +1 an	jusqu'au 31 août à partir de l'âge anniversaire concerné		Durée et renouvellement par le Conseil de Faculté
Périodes	A1	B1 B2 B3 B4	C1 C2 C3 C4 C5 C6 C7 C8 C9 C10	D1 D2 D3	E1 E2 E3	F1	G1/G2	HI
AA Membre Conseil Faculté (période(s) de 4 ans)	PUPH MCUPH	OUI OUI	OUI pour C1 à C10 OUI pour C1 à C10	OUI pour D1, D2, D3 NC	OUI car D NC	OUI OUI	NON NON	NON NC
AB Doyen de la Faculté (2) (5 ans+5 ans max.)	PUPH MCUPH	OUI OUI	OUI pour C1 à C10 OUI pour C1 à C10	OUI pour D1, D2, D3 NC	OUI car D NC	OUI OUI	NON NON	NON NC
AC Membres des Conseils d'Université (période(s) de 4 ans)	PUPH MCUPH	OUI OUI	OUI pour C1 à C10 OUI pour C1 à C10	OUI pour D1, D2, D3 NC	cf.D NC	OUI OUI	NON NON	NON NC
AD Président de l'Université (5 ans non renouvelable)	PUPH MCUPH	OUI OUI	NON (1) NON (1)	NON (1) NON (1)	NON (1) NC	NON (1) NON (1)	NON NON	NON NC
AE Membres de la CME (période(s) de 4 ans)	PUPH MCUPH	OUI OUI	OUI pour C1 à C10 OUI pour C1 à C10	OUI si [D+E] NON si D seul	OUI si [D+E]	OUI si [D+E] OUI après A, B ou C NON si D OUI après A, B ou C	NON NON	NON NC
AF Président de la CME (3) (4 ans+4 ans successifs)	PUPH MCUPH	OUI NC	OUI pour C1 à C10 OUI pour C1 à C10	OUI si [D+E] NC	OUI si [D+E] NC	OUI après A, B ou C OUI si [D+E]	NON OUI si [D+E]	NON NC
AG Membres du CNU (période(s) de 6 ans)	PUPH MCUPH	OUI OUI	OUI OUI	OUI pour D1, D2, D3 NC	OUI si [D+E] NC	OUI OUI	NON NON	NON NC
AH Président de section, sous-section du CNU (période(s) de 3 ans)	PUPH MCUPH	OUI NC	OUI NC	OUI NC	cf.D NC	OUI NC	NON NON	NON NC
AI Vice-Président section, sous-section du CNU (période(s) de 3 ans)	PUPH MCUPH	OUI OUI	OUI OUI	OUI NC	cf.D NC	OUI OUI	NON NON	NON NC
AJ Juridiction disciplinaire (période(s) de 3 ans)	PUPH MCUPH	OUI NC	OUI NC	OUI NC	cf.D NC	OUI après A, B ou C NC	NON NC	NON NC

(1) Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 (RLR 223-0, page 9) : Art. 7 (modifié par les lois n°85-10 du 3 janvier 1985, 85-772 du 25 juillet 1985 et 91-1406 du 31 décembre 1991).

-Nonobstant toute disposition contraire, est fixée à soixante-cinq ans la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs ou membres de direction des sociétés, entreprises et établissements du secteur public visés à l'article premier de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, même si le nombre de leurs salariés est inférieur à 200. La même limite d'âge s'applique dans les établissements publics de l'Etat, quelle que soit leur nature, et dans les autres sociétés dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou personnes publiques ou la Caisse des dépôts et consignations, ou les personnes morales visées au premier alinéa ci-dessus détiennent ensemble plus de la moitié du capital et dans lesquelles les nominations aux fonctions énoncées au premier alinéa ont prononcées, approuvées ou agréées par décret.

(2) 2 mandats de 5 ans au maximum, successivement ou non. (3) 2 mandats successifs de 4 ans. Un 3e mandat pourrait intervenir après 4 ans d'interruption.

TABLEAU II : Modalités administratives à accomplir pour l'admission à la retraite des PU-PH et des MCU-PH

DOSSIER	RUBRIQUE →	A	B	C	D	E	F	G	H
	Position statutaire	Limite d'âge "du grade" (1) (2)	Recul des limites d'âge	Prolongation d'activité	Maintien en activité en surnombre universitaire	Consultanat hospitalier	Maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire	Admission définitive à la retraite	Eméritat
IX	Nature de la demande	a) sur demande personnelle b) pour cause de maladie ou d'invalidité	- sur demande personnelle - accordée de droit (car disposition de droit commun)	- sur demande personnelle - accordée de droit pour permettre l'acquisition du nombre de trimestres nécessaires pour atteindre le pourcentage maximum du traitement pris en compte pour la liquidation de la pension	- sur demande personnelle - accordée de droit	- sur demande personnelle - sur avis de la CME révisable chaque année	- sur demande personnelle	- sur décision ministérielle	a) sur demande personnelle ou d'un tiers b) de droit (5)
X	Justificatifs	a) Néant b) certificat médical ou d'invalidité		- si durée des services liquidables < à celle définie à l'art. L13 du code des pensions - sous réserve de l'intérêt du service		Apport d'expérience et de compétence auprès d'un hôpital	- si les besoins du service d'enseignement le justifient		Projet universitaire
XI	Pièces à produire	a) Néant b) certificat du Comité médical	- certificat médical d'aptitude physique - photocopie du livret de famille - justificatif de perception des prestations familiales et, le cas échéant de l'allocation aux adultes handicapés - certificat de scolarité (si enfant à charge à l'âge de 65 ans)	- certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions - certificat de décompte des services et des bonifications (délivré par le service des pensions de l'université/rectorat évalués en trimestres à la date de 65 ans) - copie de l'arrêté accordant éventuellement un recul de limite d'âge (cf. B)	Néant	Projet contractualisé			a) selon le règlement propre fixé par la Faculté b) de droit (5)
XII	Avis requis	Avis favorables (4) : - du Doyen de la Faculté - du Directeur Général du CHU		Avis favorables (4) : - du Doyen de la Faculté - du Directeur Général du CHU	Néant	• Avis motivés (9) : - CME restreinte - Conseil d'Administration du CHU - Conseil restreint de la Faculté • Nomination par le Préfet	Avis favorables (4) : - du Doyen de la Faculté - du Directeur Général du CHU (pas obligatoire)		a) Décision du Conseil Restreint de la Faculté à la majorité absolue b) de droit (5)
XIII	Formulaire à remplir	PU-PH	Lettre sur papier libre adressée au Doyen et au Directeur Général du CHU	Annexe VII (4)	Annexe VII (4)	Annexe VII (4)	Annexe VII (4)		Selon le dossier de sa faculté
		MCU-PH		Annexe VI (4)	Non concerné	Non concerné	Annexe VI (4)		Non concerné
XIV	Recueil des lois	RLR 223-0/page 8 RLR 190-9/page 13	RLR 223-2/page 1 RLR 200-1	RLR 223-0/pages 8-9	RLR 190-9/P. 13	RLR 712-0/Pages 15-17	RLR 190-9/Page 13	RLR 220-0	RLR 223/0 RLR 712/1a

(4) Annexes VI et VII jointes à la circulaire ministérielle DPE B12 JD/SD/ID du 21 décembre 2004 fixant le calendrier des opérations de recrutement et de gestion des personnels enseignants et hospitaliers des C.H.U. pour l'année 2004-2005 : cf. fac-similé ci-après en pages 1911-1912

(5) Les PU-PH membres de l'Institut sont, de plein droit, professeurs émérites sans limitation de durée, dès leur admission à la retraite (Art. L. 952-11 du Code de l'Éducation)
L'Institut de France comprend l'Académie française, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, l'Académie des Sciences, l'Académie des Beaux-Arts et l'Académie des Sciences sociales et politiques.

(9) Avis motivé prononcé sur l'opportunité et le contenu du projet présenté par le candidat.



DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE ET EVENTUELLEMENT DE MAINTIEN EN ACTIVITE POUR UN PROFESSEUR DES UNIVERSITES - PRATICIEN HOSPITALIER

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Epouse :

Date de naissance:

N° INSEE

CH et U / UFR

d'affectation :

N° d'emploi :

Grade : - classe exceptionnelle(1) - 1ère classé(1) - 2ème classé(1)

[] (2) demande à être admis(e) à la retraite avant la limite d'âge, par anticipation à compter du

OU

appelé(e) à faire valoir mes droits à pension de retraite, par limite d'âge, au lendemain de mon soixante-cinquième anniversaire ou après un recul de limite d'âge.

A-[] (2) demande à être admis(e) effectivement à la retraite au lendemain de mon soixante-cinquième anniversaire.

B-[] (2)(3)(4) demande à bénéficier d'une prolongation d'activité en application de l'article 1er-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée à compter de la date à laquelle j'atteins mon soixante-cinquième anniversaire. (Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire en activité au-delà de la durée des services liquidables au titre de la pension civile.)

Nombre de trimestre (s) demandé(s) : soit du au

J'ai demandé également à bénéficier d'un recul de limite d'âge au titre de la loi du 18 août 1936 pour une durée de (2) :

[] 1 an [] 2 ans [] 3 ans.

(Précision obligatoire à communiquer si vous êtes concerné(e))

Cette demande doit être accompagnée :

- d'un certificat médical d'aptitude physique,
- d'un décompte des services et bonifications évalués en trimestres à la date de départ à la retraite (application du logiciel « pensions » dans les universités ou rectorats),
- d'une copie, le cas échéant, de l'arrêté accordant un recul de limite d'âge.

C-[] (2)(3) demande à être maintenu(e) en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire qui suit la date effective de ma retraite, soit jusqu'au 31 août 20.....

D - [] (2)(4) demande le bénéfice du maintien en activité en nombre universitaire en application de l'article L.952-10 du code de l'éducation, à compter de la date de limite d'âge de mon grade (65 ans) ou à partir de la date limite d'âge personnelle (66, 67 ou 68 ans) résultant de l'application de la loi du 18 août 1936.

E-[] (2) demande également à bénéficier du consultanat hospitalier.

Fait à, le

Avis et signature du directeur de l'UFR de médecine (sauf pour D et E)

Avis et signature du directeur général du CHU (uniquement pour B et C si B est demandé)

Visa du directeur de l'UFR de médecine pour E (transmis pour information)

Visa du directeur général du CHU pour E (transmis pour information)

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) Cocher la case correspondante.
(3) B et C peuvent se cumuler
(4) B et D peuvent se combiner